## Règlement ministériel du 14 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et la PC3 entre Moersdorf et Rosport à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Spring Water Triathlon », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et la PC3 entre Moersdorf et Rosport ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

## Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :
  - la N10 entre Moersdorf et Rosport (N10 PR42,00+040 N10 PR49,00+295).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
  - la PC3 entre Hinkel et Rosport (PC3 49.670 PC3 51.055).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 3.** Les articles 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.
- **Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 24 juillet 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 14 juillet 2022 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François Bausch